

extrait
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix neuf, le vingt six mars, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHON, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part au vote : 14

**Présents : Bernard MICHON ; Coralie BOURDELAIN ; Sandrine GAYET ; Vincent PELLETIER ; Céline BERNIGAUD ; Catherine REAULT ; Lionel FIAT ; Jean-Marc BELLEVILLE ; ; Jean-Paul BELLIN ;
Procurations : Thierry MAZILLE à Céline BERNIGAUD ; Frédéric GEROMIN à Jean-Paul BELLIN ; Laurence LEROUX à Bernard MICHON ; Stéphane MASTROPIETRO à Jean-Marc BELLEVILLE ; Martine RITTER à Coralie BOURDELAIN
Absents : Alain GUIMET**

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Coralie BOURDELAIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : 21 mars 2019

DELIBERATION N° 10

OBJET : Mandat donné au Centre de gestion de l'Isère afin de développer une convention de participation de protection sociale complémentaire avec participation employeur.

Le maire expose :

Face au renouvellement des effectifs dans les prochaines années, le développement de l'action sociale en faveur des agents peut permettre de renforcer l'attractivité de l'emploi dans la collectivité. Cette politique permet également de lutter contre les inégalités et la précarité pour les agents en place.

La loi du 19 février 2007 (article 71) a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents, et d'en définir librement les modalités. De tels contrats visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille en les aidant à faire face à des situations difficiles en cas de maladies, d'accidents de la vie ou des situations entraînant une dépendance. Les collectivités peuvent pour ce faire soit agir directement, soit faire appel aux services du Centre de gestion.

Le Centre de gestion de l'Isère propose de négocier un contrat cadre, ouvert à l'adhésion facultative des agents, dont l'avantage est de mutualiser les coûts et les risques dans les domaines de la garantie maintien de salaire et de la complémentaire santé.

Le décret d'application du 8 novembre 2011 de la loi du 2 février 2007 permet aux collectivités locales de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. Il s'agit d'un levier permettant de doter les agents territoriaux d'une couverture prévoyance, dont la majorité reste dépourvue, et de favoriser leur accès aux soins de santé. Le nouveau contrat cadre imposera donc une participation financière de l'employeur (les modalités de la participation seront librement déterminées par la collectivité).

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, notamment l'article 9,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 et l'article 88-1,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 20, 70 et 71,

Vu le décret du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide que :

La commune charge le Centre de gestion de l'Isère de négocier un contrat cadre d'action sociale mutualisé ouvert à l'adhésion facultative des agents, auprès d'une mutuelle, d'une institution de prévoyance ou d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la faculté d'y adhérer.

Les caractéristiques précises du contrat cadre seront communiquées au terme de la procédure d'appel public à la concurrence engagée par le Centre de gestion de l'Isère. La collectivité pourra alors décider de son adhésion et des modalités de celle-ci.

Ces contrats couvriront les domaines de la complémentaire santé et de la garantie maintien de salaire.

Les agents de la commune peuvent adhérer à tout ou partie des lots auxquels a adhéré la commune.

Durée du contrat : 6 ans, à effet du 1er janvier 2020. Prorogation possible pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder 1 an.

Le maire est autorisé à l'unanimité à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, à Revel, le 26 mars 2019
Pour extrait

Bernard MICHON
Maire de Revel,

